



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet l'élaboration du plan local d'urbanisme en révision
de son plan d'occupation des sols devenu caduc de la
commune de Azelot (54)**

n°MRAe 2017DKGE173

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 30 août 2017 par la commune de Azelot (54), relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 31 août 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Azelot ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54 ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet a pour perspective une augmentation de la population de la commune (424 habitants en 2014), en prenant l'hypothèse d'atteindre 480 habitants d'ici 2024 ;
- la commune identifie le besoin de construire 30 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au desserrement des ménages et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une augmentation de 61 personnes entre 1999 et 2013 (INSEE) soit une évolution démographique cohérente avec le projet de la commune ;
- la commune intègre dans son projet 6 dents creuses sur un potentiel de 11, permettant la construction de 6 logements ;

- la commune ouvre 1,05 ha en zone ouverte à l'urbanisation immédiate (1AU) et 1,1 ha en zone à urbanisation différée (2AU) sur des terrains agricoles qui étaient situés en zone 2NA (zone à urbanisation future) dans l'ancien POS ;
- l'ouverture de ces zones permet à terme la réalisation de 30 logements, avec une densité minimum de 15 logements/ha conformément à la densité imposée par le SCoT Sud 54 ;
- la surface de la zone 2 AU apparaît toutefois comme relativement surdimensionnée au regard des besoins en logements de la commune compte tenu de ceux pouvant être construits par densification des dents creuses ;

En ce qui concerne les risques et aléas naturels

Considérant que la commune est soumise au risque de coulées de boues et a été concernée par trois arrêtés ministériels de catastrophe naturelle entre 1983 et 1999 ;

Observant que :

- il n'existe aucun relevé de localisation des coulées de boues qui ont fait l'objet des arrêtés ministériels suscités ;
- la zone à urbaniser projetée est située dans un secteur au relief peu marqué dont la commune aura à s'assurer qu'il n'est pas concerné par d'éventuelles coulées de boues ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la Commune de Azelot, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc n'est pas susceptible d'entraîner une incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Azelot n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 25 octobre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation,
Alby SCHMITT,



p/o Yannick Tomasi

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**